



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.633/4
du 13 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les
modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et
au soutien de l'accueil extrascolaire'

Le 8 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« - que les modifications réglementaires proposées par le présent arrêté sont indispensables pour le maintien de l'activité et l'emploi des opérateurs d'accueil anciennement subventionnés par le Fonds des Équipements et des Services Collectifs (FESC) ;

- que, suite à la dissolution du FESC lors de la 6^{ème} réforme de l'État, la Communauté française a décidé de poursuivre les missions de ce Fonds tout en les intégrant dans les réglementations existantes pour le secteur de l'accueil des enfants ;

- qu'à cette fin, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le 17 décembre 2014 un arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire pour fixer les critères d'agrément et de subventionnement, ainsi que les modalités de subventionnement auxquels seront soumis ces opérateurs ;

- qu'afin de maintenir l'offre d'accueil des opérateurs et de sauvegarder l'emploi existant, le Gouvernement de la Communauté française a décidé en 2014 d'instaurer une période transitoire au cours de laquelle les dispositions prévues dans les arrêtés du 17 décembre 2014 sont testées et confrontées aux réalités du terrain, ceci dans le but de voir si la réglementation précitée permet de rencontrer l'objectif visé ;

- que les résultats du test à blanc réalisé pendant la période transitoire transmis fin octobre et mi-novembre 2017 à la Ministre de l'Enfance ont démontré l'importance de modifier la réglementation précitée pour sauvegarder l'activité et l'emploi des opérateurs ;

- que la période transitoire se clôture le 31 décembre 2017 ;

- que les conséquences pour les opérateurs seront importantes si le présent arrêté n'est pas approuvé par le Gouvernement de la Communauté française avant cette date, notamment en termes de diminution de subventions pouvant aller jusqu'à plus de 50 % pour plus de 58 % d'entre eux ;

- que la situation aura donc un impact financier important pour les opérateurs d'accueil concernés mais également un impact important en termes de charges administratives pour eux et pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance chargé de gérer ces agréments et subventionnement, notamment le fait de devoir organiser et gérer deux systèmes de subventionnement différents au cours d'une seule année civile ;

- qu'il convient qu'afin de garantir la continuité et une stabilité à ces opérateurs d'accueil, le présent arrêté soit adopté avant la fin de la période transitoire prévue le 31 décembre 2017 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 56.769/2 donné le 26 novembre 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire' ¹, contenait l'observation générale suivante :

« Le projet entend distinguer deux types d'agrément selon que celui-ci est octroyé sur la base de l'article 27, § 1^{er}, du décret du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', c'est-à-dire lorsque l'opérateur participe à un programme CLE (type 1), ou sur la base du régime dérogatoire visé à l'article 27, § 2, du même décret en dehors d'un programme CLE (type 2).

L'agrément de type 1 permettrait d'obtenir un subventionnement conformément au régime ordinaire de subventions forfaitaires de fonctionnement (article 35, § 1^{er}, du décret), tandis que l'agrément de type 2 permettrait de bénéficier du régime plus favorable de subventions de frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement pour l'opérateur qui répond à des conditions supplémentaires de subvention (article 35, § 2).

¹ Voir <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56769.pdf>.

Tel qu'il est modifié par l'article 24 du décret du 26 mars 2009 'modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé 'O.N.E.' et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', que l'article 13 du projet fait entrer en vigueur, l'article 27 du décret du 3 juillet 2003 précité est rédigé comme suit :

‘§ 1^{er}. Un opérateur de l'accueil déterminé dans le programme CLE qui assure l'accueil d'enfants pendant au minimum deux heures par jour d'activité programmée durant les semaines de cours et/ou pendant au minimum quatre heures par jour d'activité programmée durant les week-ends ou les périodes de congés scolaires, peut demander à être agréé. L'O.N.E. l'agréee après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret et après agrément du programme CLE qui le concerne. L'agrément porte sur le contenu de l'annexe visée à l'article 15, § 2, qui concerne cet opérateur de l'accueil.

En outre, si cet opérateur est agréé, reconnu, autorisé ou affilié à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décréte ou réglementaire de la Communauté française, l'O.N.E. l'agréee après vérification de ce que l'annexe visée à l'article 15, § 2, porte sur un projet d'accueil, une offre d'accueil et des activités spécifiques qui ne font pas l'objet de l'agrément, la reconnaissance ou l'autorisation précitée et que l'opérateur de l'accueil tienne une comptabilité séparée propre au projet pour lequel il sollicite un agrément dans le cadre du présent décret.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles les opérateurs d'accueil qui remplissent la totalité des conditions de subventions plus strictes, prévues par ou en vertu de l'article 35, § 2, sont dispensés, pour être agréés, du respect des conditions d'agrément suivantes :

1° Participer à un programme CLE s'il exerce ses activités, soit sur le territoire d'une commune qui ne dispose ni d'une CCA ni de programme CLE, soit sur le territoire d'une commune qui dispose d'une CCA mais n'a pas encore établi de programme CLE pour la partie du territoire sur laquelle l'opérateur de l'accueil exerce ses activités ;

2° Remplir les conditions visées aux articles 13 et 15, § 2, alinéas 3 et 4. L'O.N.E. agréee l'opérateur de l'accueil visé à l'alinéa 1^{er} après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret’.

L'article 35, § 2, tel qu'inséré par l'article 30 du décret de 2009, que l'article 13 du projet fait entrer en vigueur, est rédigé comme suit :

‘§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil qui respecte des conditions supplémentaires de subvention relatives, notamment, à une accessibilité plus grande du projet en termes d'horaire d'ouverture, à une norme d'encadrement plus contraignante et aux infrastructures.

Dans ce cas, l'opérateur de l'accueil est réputé remplir les conditions d'agrément visées à l'article 27.

Les conditions supplémentaires de subvention visées à l'alinéa 1^{er} sont arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa 1^{er}.

En vertu de l'article 35, § 2, alinéa 2, du décret, l'opérateur qui répond aux conditions supplémentaires de subvention est 'réputé remplir les conditions d'agrément' visées à l'article 27. En revanche, l'article 27, § 2, du décret charge le Gouvernement d'arrêter les conditions dans lesquelles les opérateurs qui remplissent ces conditions supplémentaires de subventions plus strictes sont dispensés du respect des deux conditions d'agrément qu'il énonce.

Il ne semble donc pas nécessaire de distinguer deux régimes d'agrément. L'opérateur de type 1 doit demander et obtenir un agrément de l'O.N.E., qui donne droit à la subvention. L'opérateur de type 2 ne semble pas devoir demander d'agrément mais l'O.N.E. peut lui accorder une subvention s'il remplit les conditions visées d'une part à l'article 27, § 2, et d'autre part, à l'article 35, § 2, alinéa 3, du décret.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation ».

Cette observation demeure d'actualité. Non seulement les articles 27, § 2, et 35, § 2, du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire', n'ont pas été modifiés mais l'article 27, § 1^{er}, a été complété par le décret du 26 novembre 2015 'modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY